

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société COLAS FRANCE à SAINT-DENIS-LES-BOURG**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement - Livre I - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et L.516-1 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1996 modifié les 16 mai 2011 et 27 décembre 2017 autorisant la SAS COLAS FRANCE à exploiter une usine de fabrication de liants bitumineux à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG ;
- VU l'arrêté-cadre « Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain, hors « Axe Saône » signé par la préfète de l'Ain le 12 juin 2023 qui a abrogé l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain, hors « Axe Saône » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain qui a abrogé les arrêtés précédents ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 24 juillet 2023 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 24 juillet 2023 transmettant à la SAS COLAS FRANCE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,
- VU l'absence d'observations de la SAS COLAS FRANCE suite à la transmission du projet d'arrêté

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 (article 5) et de l'arrêté du 13 juillet 2023 (article 4) qui imposent un relevé hebdomadaire de ses prélèvements d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 (article 5) et de l'arrêté du 13 juillet 2023 (article 4) qui imposent une réduction de ses prélèvements nets d'eau de 50 % depuis que le bassin d'eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord », sur lequel prélève l'établissement, est placé en « alerte renforcée » sécheresse par arrêté préfectoral du 29/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi de Plan de Sobriété Hydrique permettant de démontrer que ses besoins en eau utilisée pour son exploitation ont été réduits au minimum en tenant compte des techniques les plus économes du secteur d'activité pour son site de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG et qu'à ce titre il ne peut bénéficier d'exemption des restrictions imposées par les arrêtés préfectoraux du 12 juin 2023 et du 13 juillet 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Mise en demeure – Registre des prélèvements

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société COLAS FRANCE est mise en demeure de respecter l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé dans un délai maximal d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté en mettant en place un relevé hebdomadaire de ses prélèvements en eau et en consignant ses consommations sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Article 2 – Mise en demeure – Réduction des prélèvements

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société COLAS FRANCE est mise en demeure de respecter l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté en réduisant ses prélèvements nets d'eau de nappe de 50 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte.

Article 3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera

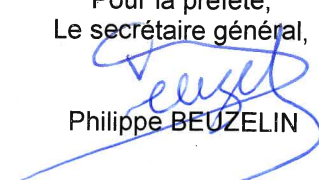
- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT DENIS-LES-BOURG pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS COLAS FRANCE - 1, rue du Colonel Pierre Avia - PARIS ;
- et dont copie sera adressée :
- au maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 août 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN